



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°VILLE2023AR016

OBJET : OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC PAR LE BAR ASSOCIATIF GO ON ROCK POUR 2022. ABROGE LE N°VILLE_2023AR006.

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-6, L.3211-1, L.3213-3 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.141-1, L.141-2, L.131-3 et L131-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et à R.1334-37 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 65.48 du 8 janvier 1965 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99.1667 du 19 avril 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°086/2012 du 7 mai 2012 réglementant l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement de voirie communautaire du 25 juin 2012 ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu la décision du maire n° VILLE_2022DC071 portant tarifs des droits d'occupation du domaine public ;

Vu la demande par lettre recommandée en date du 06 octobre 2022 envoyée par les services de la mairie au bar-restaurant associatif GO ON ROCK - 14 Place Jean Jaurès - représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GOUILLON, pour déposer un dossier administratif de renouvellement de sa terrasse pour 2022,

Vu la complétude du dossier le 06 janvier 2023,

Considérant qu'il incombe au maire de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique et la bonne utilisation du domaine public ;

Considérant que la décision tarifaire sur l'occupation du domaine public n° VILLE_2022DC071 ne propose pas de tarif relatif aux terrasses sur stationnement à l'année,

Considérant que le tarif appliqué au bar le GO ON ROCK dans le précédent arrêté d'occupation temporaire du domaine public n°VILLE_2023AR006 diffère de celui appliqué les autres années,

ARRETE

Article 1 : Le bar à vin associatif GO ON ROCK représenté par Monsieur Jean-Luc GOUILLON, son Président, est autorisé à installer les éléments suivants sur le domaine public pour 2022 (paiement à terme échu).

Le présent arrêté abroge le n° VILLE_2023AR006.

Faute de tarif annuel relatif aux terrasses sur stationnement à l'année, le tarif saisonnier est appliqué pour 2022.

La grille tarifaire 2023 pourra évoluer.

<i>Nature de l'occupation</i>	<i>Surface bords extérieurs</i>	<i>Durée de l'occupation</i>	<i>Tarif annuel applicable</i>	<i>Total</i>
terrasse sur stationnement	18 m2	Du 01/04/2022 au 31/10/2022	30€ / m2	540€
Total				540€

Article 2 : Cette autorisation (ou permis de stationnement) est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue cédée ou

louée, même à titre gratuit. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée et pour la période spécifiée.

Article 3 : En exécution de ce qui précède, le permissionnaire s'acquitte de la somme demandée, conformément à la décision en vigueur.

Article 4 : Le bénéficiaire doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être dans un état de propreté irréprochable.

Le titulaire de l'autorisation d'établissement devra informer sa clientèle de la nécessité de préserver la tranquillité du voisinage en s'abstenant de tout tapage ou bruit intempestif.

Le titulaire de l'autorisation fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

Article 5 : l'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation expose son titulaire au retrait de celle-ci, sans indemnité, sans préjudice d'une condamnation à d'éventuels dommages et intérêts.

Article 6 : En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers seront rangés dans l'établissement ou remisés dans un local. Le stockage de mobilier sur le domaine public est strictement interdit pendant la période de non-utilisation.

Article 7 : Les agents de la force publique sont chargés de veiller à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 8 : Cet arrêté est contestable auprès du tribunal administratif durant une période de deux mois après sa notification et sa parution.

Article 9 : Ampliation est faite à :

- préfecture du Rhône
- Police Municipale de Pierre-Bénite
- service finances de Pierre-Bénite



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.